



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/2006/136  
10 juillet 2006

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Forum mondial de l'harmonisation des règlements  
concernant les véhicules (WP.29)

Cent quarantième session  
Genève, 14-17 novembre 2006  
Points 5.5 et B.2.9.1 de l'ordre du jour provisoire

**PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS CONCERNANT LA STRUCTURE  
DES RÈGLEMENTS TECHNIQUES MONDIAUX (RTM)  
(TRANS/WP.29/883)**

Communication du représentant de la Communauté européenne (CE)

Note: Le texte reproduit ci-après a été établi par le représentant de la CE. Il est basé sur le texte du document informel WP.29-139-4, distribué à la cent trente-neuvième session du WP.29 (ECE/TRANS/WP.29/1052, par. 61).

Le présent document est un document de travail distribué pour discussion et observations. Toute autre utilisation n'engage que la responsabilité de l'utilisateur.

Les documents sont aussi disponibles via Internet:

<http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>.

## A. PROPOSITION

### Partie B. Texte du règlement

#### Paragraphe 1 et 2, lire:

- «1. ~~Domaine d'application et objectif~~ **Objet** – Exposé simple figurant au début du RTM, décrivant précisément le résultat en matière de sécurité ou d'environnement visé par le RTM.
2. **Champ d'application/domaine** – Énoncé précis des types de véhicules à roues, des équipements et/ou des pièces de véhicules à roues visés par le RTM.

Exemple:

*Le présent règlement s'applique aux véhicules des types A et B ayant une masse brute égale ou inférieure à 3 855 kg.».*

### Partie D. Texte du règlement

- «1. ~~Domaine d'application et objectif~~ **Objet** – Exposé simple figurant au début du RTM, décrivant précisément le résultat en matière de sécurité ou d'environnement visé par le RTM.
2. **Champ d'application/domaine** – Énoncé précis des types de véhicules à roues, des équipements et/ou des pièces de véhicules à roues visés par le RTM.

Exemple:

*Le présent règlement s'applique aux véhicules des types A et B ayant une masse brute maximale égale ou inférieure à 3 855 kg.».*

## B. JUSTIFICATION

Le mot «scope» en anglais a le même sens que le mot «application» en américain juridique. La présence des mots «scope» dans le premier paragraphe et de «application» dans le second mène à une répétition de la description des catégories de véhicules dans les deux premiers paragraphes. Au mieux cette répétition constitue une redondance. Mais, dans de nombreux cas, elle introduit des contradictions. Celles-ci aboutiraient à des différends juridiques si elles n'étaient pas détectées à temps. Étant donné que ce problème demeure latent avec le texte actuel, il est recommandé pour l'exclure d'emblée de modifier le document «STRUCTURE DU RÈGLEMENT TECHNIQUE MONDIAL (RTM)».

-----